



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral d'enregistrement délivré à la société LIDL  
en vue d'exploiter un entrepôt frigorifique à BARBERY (60810)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2003 autorisant la société LIDL à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de BARBERY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2011 actualisant le classement de la société LIDL ;

Vu la demande présentée le 15 février 2011 par la société LIDL en vue d'exploiter un entrepôt frigorifique à Barbéry ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 9 août 2011 ;

Vu l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 17 août 2011 pour la période allant du 10 octobre 2011 au 10 novembre 2011 inclus, dans les communes de Barbéry, Borest, Montépilloy, Mont-l'Evêque ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux des communes consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 25 novembre 2011 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Senlis du 16 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 16 avril 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 31 mai 2012 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 3 juillet 2012 et une observation communiquée par message électronique du 5 juillet ;

Considérant que la demande justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que les circonstances locales, à savoir la présence du Parc Naturel Régional intitulé « Oise-Pays de France », nécessitent d'imposer les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier la protection de l'environnement et des paysages ;

Considérant que la demande ainsi présentée nécessite un aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 (paragraphe 2.1 de l'annexe I) qui ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect de la prescription de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

Considérant que la sensibilité du milieu, notamment l'impact du projet sur le Parc Naturel Régional « Oise-Pays de France » justifie le basculement en procédure autorisation ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société LIDL, représentée par M. MATHON Directeur Technique France, dont le siège social est situé 35, rue Charles Péguy – 67200 Strasbourg Hautepierre, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 février 2011, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Barbery, route de Montépilloy, lieudit Pommelotiers.



L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
1511-2	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 150 000 m<sup>3</sup></p>	<p><u>Cellule 5</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chambre froide positive (alimentaires secs : chocolat) : 20661,3 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- chambre froide positive (alimentaires frais : fruits et légumes) : 21630,4 m<sup>3</sup> ;</li> </ul> <p><u>Cellule 6</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chambre froide positive (alimentaires frais : yaourts) : 27535,2 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- chambre froide positive (alimentaires frais : viandes) : 3179 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- local TKT (conteneurs isothermes) : 4153,6 m<sup>3</sup></li> </ul> <p><u>Cellule 7</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chambre froide négative (alimentaires surgelés) : 24919,3 m<sup>3</sup></li> <li>- zone préparation et expédition négative : 2825 m<sup>3</sup> ;</li> <li>- zone de transition entre zone (préparation et expédition) et les quais camions : 1200 m<sup>3</sup></li> </ul>	<p><b>Volume total de 106 104 m<sup>3</sup></b></p>	E

Volume : élément caractérisant la capacité maximale autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>
BARBERY	<u>Existant</u> : Section C : n° 311, 313, 35 et 36 Section X : n° 57, 55, 53, 11, 8 et 59 <u>Extension</u> : Section OX1 : n°104, 105 et 110 et, une partie des parcelles n° 55, 103 et 109

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Le dossier de demande d'autorisation du 15 février 2011 fait office de dossier de demande d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 février 2011.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôt frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

Les dispositions ci-après du paragraphe 2.1 intitulé « implantation » de l'annexe I de l'arrêté ministériel visé à l'article 1.4.1 du présent arrêté sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.



### **ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DU PARAGRAPHE 2.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°1511 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.1 intitulé « implantation » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 repris à l'article 1.4.2 du présent arrêté, l'exploitant respecte la prescription suivante :

« Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant une méthode de calcul qui repose sur l'application du modèle de la flamme solide, avec calcul de la hauteur de flamme, calcul de la charge calorifique, puis détermination du flux thermique.

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différentes, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse ».

### **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection du Parc Naturel Régional dénommé « Oise-Pays de France » implanté au sein de l'entité du Valois Multien, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

#### **ARTICLE 2.2.1. INTÉGRATION PAYSAGÈRE DU PROJET**

La finalisation du projet d'intégration paysagère est soumise à l'avis du gestionnaire du Parc Naturel Régional dénommé « Oise-Pays de France » avant sa réalisation.

## **ARTICLE 2.2.2. RÉDUCTION DE L'IMPACT DE LA POLLUTION LUMINEUSE SUR LA FAUNE ET LA FLORE**

Tout éclairage en dehors des périodes d'activités est interdit. L'exploitant adopte des dispositifs d'éclairage du haut vers le bas pour limiter la pollution lumineuse.

---

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, en cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où l'acte leur a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 3.3. EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Barbery, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Beauvais le, **8 AOUT 2012**

Pour le préfet  
et par délégation,  
*le Secrétaire général*

  
Patricia WILLAERT

Destinataires :

Société LIDL  
M. Didier MATHON  
Directeur technique national  
35 rue Charles Péguy  
67200 STRASBOURG HAUTEPIERRE

M<sup>me</sup>. le sous-préfet de Senlis

M. le maire de Barbery

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des installations classées pour l'environnement  
s/couvert de M. le chef d'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Picardie

M. le directeur départemental des Territoires de l'Oise